

328

DECRET D/2016//PRG/SGG

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE
L'AGENDA NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu Le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 juillet 2016, portant organisation et attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

DECRETE

Article 1^{er} : Création, dénomination et tutelle

Il est créé, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Economie Numérique, un Conseil consultatif, dénommé « Conseil National de l'Agenda Numérique », en abrégé (CNAN).

Article 2 : Mission

Le Conseil National de l'Agenda Numérique est une structure consultative chargée, dans le cadre de la promotion de l'économie numérique, de répertorier les avis des différentes parties (industrie, académie, secteur public) afin d'émettre des recommandations en

direction du Gouvernement à travers le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Le Conseil National de l'Agenda Numérique veille à cet effet à:

- 1- La mise en place d'un cadre de dialogue pour une meilleure introduction des TIC dans l'administration publique
- 2- Emettre des avis sur les choix technologiques des services de l'Administration ;
- 3- Emettre des avis sur les niveaux de maturité des technologies et applications à usage de l'administration
- 4- Toute autre mission à lui confié par l'Etat.

Article 3 : Composition du Conseil

Le Conseil National de l'Agenda Numérique comprend 9 membres dont:

- 1- Un représentant de la Primature.
- 2- Un représentant du Ministère en charge des Télécommunications.
- 3- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.
- 4- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité
- 5- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.
- 6- Un représentant du Ministère en charge de la fonction publique.
- 7- Deux personnes désignées pour leur qualité et leur expérience dans le secteur
- 8- Un secrétaire permanent.

Le président du conseil est choisi parmi les 8 membres à l'exclusion du secrétaire permanent.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil

Les membres du Conseil National de l'Agenda Numérique sont nommés par décret du Président de la République.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son président après avis du ministre de tutelle.

Le Conseil prépare un règlement intérieur et soumet à la validation du Ministre en charge de l'Economie Numérique.

Le fonctionnement du Conseil est supporté par le budget du Ministère et les membres du conseil bénéficient de primes de session fixées par arrêté conjoint du Ministre des finances et de celui en charge de l'économie numérique.

Article 5 : Les ressources du Conseil

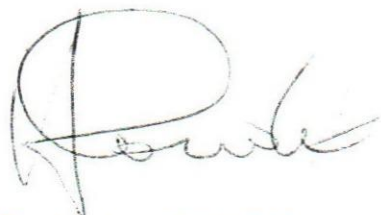
Les ressources du Conseil National de l'Agenda Numérique sont constituées notamment par :

- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

11/4 NOV. 2016
Conakry, le.....



Pr Alpha CONDE